



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10/03/10

CAHDI (2010) 10

**COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC  
(CAHDI)**

**39<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, 18-19 mars 2010**

**POINT 16 : MISE EN OEUVRE ET FONCTIONNEMENT DES AUTRES TRIBUNAUX  
PENaux INTERNATIONAUX**

**LA COOPERATION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE  
DE POLICE CRIMINELLE-INTERPOL AVEC LES COURS ET TRIBUNAUX INTERNATIONAUX**

Document présenté par INTERPOL

## **La coopération de l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL avec les cours et tribunaux internationaux**

### **1. La coopération existante entre INTERPOL et les Tribunaux pénaux internationaux**

1. Ces dernières années ont vu la mise en place de cours et de tribunaux internationaux ayant pour mission de juger les crimes les plus graves.

2. Il est essentiel que des enquêtes minutieuses soient menées et que les poursuites engagées contre les auteurs de ces faits aboutissent afin qu'ils soient traduits en justice. Leur condamnation par la communauté internationale passe par la coopération la plus large possible entre les services chargés de l'application de la loi, en vue d'échanger des informations utiles et de les communiquer aux instances judiciaires internationales compétentes.

3. Dans leur Accord de coopération du 8 juillet 1997, INTERPOL et les Nations Unies ont convenu de s'engager à coopérer, le cas échéant, dans l'exercice de leurs mandats, avec les institutions judiciaires internationales qui ont été ou pourraient être créées par l'Organisation des Nations Unies (article 1(d)).

4. C'est en vue d'atteindre les objectifs fixés par leur mandat que les tribunaux pénaux internationaux font appel à la coopération d'INTERPOL. En vertu de celle-ci, ces tribunaux peuvent bénéficier du réseau d'information policière de l'Organisation. Ils peuvent également émettre des notices en vue de poursuivre des personnes auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité, d'actes contraires aux conventions de Genève ou encore de violations contraires au droit international humanitaire.

### **2. La coopération avec la Cour Pénale Internationale**

5. Lors des discussions sur le Statut de Rome, l'Organisation avait déjà apporté sa contribution. Il en est résulté qu'INTERPOL est, l'ONU mise à part, la seule organisation expressément mentionnée dans le Statut de la Cour Pénale Internationale. C'est dans ce contexte qu'une coopération a été établie entre cette juridiction et l'Organisation internationale de police criminelle-INTERPOL le 22 décembre 2004.

6. Entré en vigueur le 22 mars 2005, cet accord a pour but d'assurer et de promouvoir l'assistance réciproque la plus large œuvrant à l'exercice de la justice pénale, dans le cadre des lois existantes dans les différents pays et dans l'esprit de la déclaration des droits de l'homme.

7. L'apport d'INTERPOL consiste pour l'essentiel à permettre la publication et la diffusion de mandats d'arrêt internationaux au travers de son réseau en vue de suivre le déplacement au niveau international des auteurs de violations graves du droit international humanitaire, pouvant ainsi aboutir à l'arrestation de ces individus.

8. L'apport d'INTERPOL à la Cour Pénale Internationale consiste également dans l'accès aux informations détenues dans les bases de données de l'Organisation, la publication d'autres notices à la demande de la Cour, l'assistance technique dans les domaines intéressant à la fois l'Organisation et la Cour et la représentation aux réunions et conférences de la Cour.

9. La Cour Pénale Internationale peut également tirer parti de l'expérience du personnel spécialisé du Secrétariat général d'INTERPOL, en particulier en ce qui concerne les questions liées à la recherche d'individus en fuite et à l'analyse criminelle.

10. Ce partenariat est strictement encadré par les objectifs de cet accord d'une part, et par les statuts respectifs de chacune de ces entités d'autre part. En vertu du « Règlement portant sur

l'accès au réseau de télécommunications et aux bases de données d'INTERPOL par une organisation intergouvernemental » l'accès aux réseaux d'information d'INTERPOL ne s'exerce que dans le respect des principes essentiels en matière d'échange et de protection des informations de police.

### **3. La coopération avec le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda**

11. La coopération avec le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie est la première collaboration d'INTERPOL à la justice internationale. En vertu de celle-ci, INTERPOL apporte son appui à la poursuite de personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991, c'est-à-dire durant les guerres en Croatie, en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo.

12. De façon similaire, la coopération d'INTERPOL avec le Tribunal pénal international pour le Rwanda vise la répression de crimes commis sur le territoire du Rwanda, ou par des citoyens rwandais sur le territoire d'États voisins, entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

### **4. L'accord passé avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

13. En vue d'accomplir le mandat du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et de faciliter le travail du Tribunal spécial, une proposition d'accord de coopération a été adressée par ce dernier au Président de l'Organisation le 11 avril 2003. Consacrée de façon plus formelle par l'accord de coopération du 3 novembre 2003, cet instrument constitue une base exhaustive pour le renforcement de la coopération entre INTERPOL et le Tribunal, en particulier en permettant à ce dernier de demander la publication de notices à l'encontre des individus recherchés pour des crimes qu'il est compétent pour juger.

### **5. L'accord de coopération avec le Tribunal spécial pour le Liban**

14. L'accord de coopération entre INTERPOL et le Tribunal spécial pour le Liban marque une nouvelle étape dans la participation de l'Organisation à la justice. Cet accord s'inscrit dans le cadre d'une collaboration toujours plus poussée entre l'Organisation et les tribunaux internationaux créés à l'initiative des Nations Unies.

15. Auparavant, INTERPOL apportait son appui à la Commission d'enquête internationale indépendante pour le Liban (IIC) – l'ancêtre du Tribunal spécial pour le Liban – par la mise à disposition de personnel et de services afin de traduire en justice les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 dans lequel l'ancien Premier Ministre libanais Rafic Hariri a trouvé la mort et d'autres personnes ont été tuées ou blessées, ainsi que dans le cadre de certaines autres affaires ayant avec cet attentat un lien de connexité.

16. L'accord de coopération a pour but de faire bénéficier cette nouvelle institution judiciaire internationale de services similaires, notamment l'accès direct au système d'information policière d'INTERPOL, l'aide à la recherche d'individus en fuite et de suspects, l'émission et la diffusion de notices INTERPOL ainsi que la réalisation de travaux d'analyse criminelle conformément aux règles et règlements applicables d'INTERPOL.

17. Par cet accord, INTERPOL s'engage à assister le Tribunal Spécial pour le Liban. Cette assistance s'étend à l'accès au réseau d'échange d'information des polices internationales, l'assistance dans la recherche de fugitifs et de suspects, l'assistance dans l'analyse criminelle, l'émission et la mise en circulation de notices.

18. Entré en vigueur le 17 décembre 2009, ce nouvel accord marque une nouvelle étape du droit international et dans la lutte contre le crime et l'impunité.